

NOM

PRÉNOM

DATE DE NAISSANCE



Faculté

de **droit**, de **sciences politiques** et de **gestion**

Université de Strasbourg

ANNÉE D'ÉTUDES Master 2 CRFPAMATIÈRE Droit fiscalSESSION DE Septembre20 25

| NOTE          | APPRÉCIATION DU CORRECTEUR |
|---------------|----------------------------|
| <u>13</u> /20 | <u>13</u>                  |

Epreuve de droit fiscalConsultation n°1:

À titre liminaire, pour être assujéti à la TVA, d'après l'article 256 du CGI il faut réaliser des livraisons de bien ou des prestations de service et ce à titre onéreux. De plus, l'article 256 A du CGI prévoit qu'il faut que l'assujéti agisse en tant que tel donc pour les besoins de son activité, qui peut être de production par exemple.

En l'espèce, la société exerce une activité de production. Puis de commercialisation de biens. C'est donc à titre onéreux.

En conclusion, la société est donc bien assujéti agissant en tant que tel.

A. Opération 1:

D'après l'article 257 II<sup>1</sup> du CGI est assimilée à une livraison de bien soumise à TVA le prélèvement d'un bien acquis pour les besoins de l'entreprise par l'exploitant à des fins privées.

NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE ZONE

Cette assimilation n'intervient que lorsque l'acquisition a ouvert droit à déduction de la TVA.

En l'espèce, M. Royal a prélevé un ordinateur neuf initialement acquis pour les besoins de la société pour le donner à son fils. La TVA initialement acquittée a été déduite par la société.

En conclusion, il y a donc lieu de constater une livraison à soi-même taxable de sorte que M. Royal doit collecter 200 €, correspondant à la TVA déduite initialement, de TVA.

### B. L'indemnité d'assurance

L'arrêt du Conseil d'Etat Apple and Pear pose le principe de contrepartie directe entre le prix versé et le service rendu pour qu'il y ait soumission à TVA. Ainsi, l'administration fiscale considère qu'une indemnité n'est pas soumise à TVA lorsqu'elle ne constitue pas la rémunération d'un service individualisé (BOI-TVA-BASE-10-10-50).

En l'espèce, la société a touché une indemnité d'assurance suite à un incendie ayant détruit l'une de ses machines. Cette indemnité vient compenser le préjudice subi par l'entreprise du fait de la perte de cette machine et n'est pas la contrepartie d'un service rendu.

En conclusion, les 100 000 euros d'indemnité ne sont pas soumis à TVA.

### C. Le recours à un cabinet de conseil

D'après l'article 256 IV du CGI la prestation de service est

une catégorie résiduelle qui comporte tout ce qui n'est pas une livraison de bien. D'après l'article 269, en matière de prestation de service le fait générateur correspond à la réalisation de la prestation tandis que la TVA devient exigible au moment de l'encaissement du prix. Toutefois le redevable de la taxe peut opter pour les débits ce qui rend la taxe exigible au moment de l'inscription en comptabilité de la prestation si celle-ci est antérieure à l'encaissement de paiement. Enfin, l'article 271 prévoit que la TVA acquittée est déductible de la TVA collectée au moment de son exigibilité.

En l'espèce, la prestation de conseil du cabinet est une prestation de service. Ainsi par principe le fait générateur et l'exigibilité sont dissociés. Toutefois la facture mentionne l'option pour les débits du cabinet de sorte que la TVA est exigible au moment de la facturation.

En conclusion, la TVA de 2000 € acquittée au titre de cette prestation sera déductible de la TVA collectée par la société dès le mois de septembre, moment de la facturation.

#### D. Les matières premières de Pékin

##### 1) La soumission à TVA

D'après l'article 291 du CGI, les importations de biens sont soumises à imposition en France quand elles sont effectuées sur le territoire français. Depuis 2022, c'est la DGFiP qui est chargée de la liquidation de la TVA afférentes aux importations. La valeur servant de base à la TVA est, selon l'article 292 la valeur de douane et les taxes afférentes.

En l'espèce, la société a reçu des matières premières d'un fournisseur de Pékin. C'est une importation soumise à TVA en

France. La DGFiP sera chargée d'en liquider son montant en se fondant sur la valeur en douane et les taxes afférentes aux matières de 100 000 €.

En conclusion, la société est redevable de la TVA française à hauteur de 20 000 euros.

## 2) La exigibilité de la TVA

L'article 269 du CGI prévoit qu'en livraison de biens, caractérisée par le transfert du droit de jouir de la chose comme un propriétaire, le fait générateur et l'exigibilité de la TVA interviennent, tous deux, au moment de la livraison du bien. La déductibilité intervient lorsque la TVA est exigible (271).

En l'espèce, la livraison par le fournisseur de Pékin des matières premières à la société s'analyse en une livraison de biens. Ainsi la TVA collectée sur l'importation est exigible dès la livraison effective du bien.

En conclusion, la TVA de 20 000 euros acquittée sera déductible de la TVA collectée par la société au titre de cette même livraison, dès la réalisation effective de cette livraison, par le mécanisme de l'autoliquidation.

## E. La livraison de pièces au client savoyard

D'après l'article 269 du CGI, le fait générateur et l'exigibilité de la TVA sur une livraison de bien interviennent à ladite livraison.

En l'espèce, la société a livré des pièces à son client, elle lui a donc transféré le droit de jouir de ces pièces comme

un propriétaire, il y a donc livraison de bien. De plus, la livraison des pièces est intervenue en septembre, pour un montant de 200 000 € HT.

En conclusion la TVA de 40 000 € collectée sur la livraison de pièces en Savoie est exigible dès le mois de septembre moment de la livraison, indépendamment du paiement de la facture en octobre.

## F. La livraison de bien sur mesure au Maroc

### 1) Qualification

D'après l'article 257 ter, chaque opération imposable à la TVA est distincte. Toutefois, les opérations indissociables ou accessoires et principales forment une seule et même prestation économique. Dans un tel cas, le régime applicable est celui de l'opération principale.

En l'espèce, la mise en œuvre d'une technique particulière pour créer un produit sur mesure n'est pas un transfert du droit de disposer de la chose comme un propriétaire. Toutefois la livraison subséquente du bien est une livraison de bien. Pour déterminer quelle prestation est principale, il convient de regarder les moyens et ressources impliquées, ainsi que la valeur des prestations. Or en l'espèce, quelques matériaux ont été utilisés mais c'est surtout une main d'œuvre qualifiée qui a été déployée sur plusieurs jours. Ainsi on peut considérer que la prestation de service a une valeur plus importante.

En conclusion, l'opération complexe unique sera soumise au régime de TVA des prestations de service.

## 2) Régime

D'après l'article 259, dans une prestation de service entre assujettis, la prestation est soumise à TVA dans l'état d'établissement du preneur.

En l'espèce, la société et l'usine de Casablanca sont deux assujettis. Or le preneur du service est l'usine marocaine.

En conclusion, la TVA française n'est pas applicable.

## G. Détermination du montant de TVA

En résumé, la société a collecté en septembre :

- 200 € (ordinateur)
- 20 000 € (matières premières)
- 40 000 € (livraison de pièces)

60 200 € de TVA collectée

Desquels elle va pouvoir déduire :

- 20 000 € (matières premières)
- 2 000 € (conseil)

22 000 € de TVA déductible.

Elle est donc redevable de 38 200 € de TVA en septembre.

Consultation n° 2

À titre liminaire, il convient de déterminer le foyer fiscal.

Par principe les époux sont soumis à une imposition commune, sauf, d'après l'article 6, 4 du CGI lorsqu'ils sont séparés de bien et ne vivent pas sous le même toit.

En l'espèce, les époux sont séparés de bien mais vivent ensemble à Lyon. Sauf précision contraire ils n'ont pas d'enfant à charge.

En conclusion, il ne remplissent pas les conditions de l'exception et sont donc soumis à une imposition commune.

A. La détermination des revenus professionnels de monsieur

D'après l'article 79 du CGI, les revenus provenant des salaires d'un contribuable sont imposables dans la catégorie des traitements et salaires. Par principe, l'article 83 prévoit une déduction forfaitaire de 10% des revenus pour tenir compte des frais professionnels. Toutefois, l'article 83 prévoit également qu'une option pour la déduction des frais réellement engagés pour l'acquisition de ce revenu est possible dans la mesure où l'on justifie ces frais. Sont notamment déductibles les frais de déplacements de moins de 40 km et si c'est supérieur seulement les frais afférents à ces 40 premiers km.

En l'espèce, M. Germaine perçoit 48 000 euros de salaires. Cela relève de la catégorie des traitements et salaires. Un abattement forfaitaire de 10% soit 4 800 s'applique

par principe. Toutefois il peut justifier de 8 000 euros de frais pour train et hôtel. Cependant il habite à Lyon et travaille à Aix en Provence, les 40 km ouvrant droit à déduction sont donc largement dépassés de sorte que la majorité des frais de train ne sera pas déductible.

En conclusion, il convient de conseiller au client de ne pas opter pour la déduction des frais réels et garder l'abattement fixe de 4 800 euros.

### B. Les revenus de la location nue

D'après l'article 14 du CGI, les revenus tirés de la location nue d'un immeuble relève de la catégorie des revenus fonciers. Le régime micro s'applique lorsque le revenu annuel est inférieur à 15 000 € (article 32). À défaut, l'article 28 dispose que le revenu est déterminé en enlevant des revenus générés (article 29), les charges déductibles (article 31).

En l'espèce, la location a généré des loyers pour 18 000 euros. Le régime micro n'est pas applicable. Il convient de soustraire de ces loyers les charges déductibles afférentes au bien soit 5 000 de travaux + 10 000 de capital d'emprunt, 3 000 euros d'intérêt et 620 de CSG déductible.

En conclusion on a un déficit foncier de 620 euros.

Le déficit foncier s'impute sur le revenu global que pour sa part non issue des intérêts d'emprunt et ce à hauteur de 10 700 euros. À défaut il s'impute sur les bénéfices fonciers des 10 années suivantes.

En l'espèce, sans les 3000 € d'intérêt le revenu aurait été bénéficiaire.

En conclusion, les 620 € de déficit foncier s'imputeront sur les bénéfices fonciers des 10 années suivantes.

### C. La pension

La pension alimentaire versée par un parent à son enfant majeur dans le besoin est déductible du revenu global dans la limite de 6794 € par an. Parallèlement cela constitue un revenu imposable au titre de l'article 79 pour l'enfant dans la même limite.

En l'espèce M. Lemoine verse une pension de 12 000 € à son enfant majeur non rattaché à son foyer fiscal.

En conclusion, cette pension est déductible du revenu global de M. Lemoine à hauteur de 6794 € seulement et sera également un revenu imposable pour son fils à hauteur du même montant. M. Lemoine devra justifier du besoin de son fils ce qui ne posera pas difficulté car il est étudiant.

### D. Le don

D'après l'article 200 du CGI, les dons effectués à des associations d'utilité publique capables de fournir un reçu fiscal ouvrent droit à une réduction d'impôt à hauteur de 66% de leur

montant dans la limite de 20% du revenu.

En l'espèce M<sup>me</sup> Lemoine a fait un don de 1000 euros à une association d'utilité publique. Cela n'exède pas 20% de son revenu.

En conclusion ce don va lui ouvrir droit à une réduction d'impôt de 66% de 1000 euros.

### E. Les revenus de Mme

L'article 92 du CGI prévoit la catégorie des BNC à laquelle se rattache les revenus tirés de l'exercice d'une activité libérale telle que celle d'avocat. L'article 102 ter prévoit le régime des micro BNC applicable en dessous du seuil de 77 700 euros de revenus. Au delà, c'est le régime réel avec déduction des frais réels qui s'applique. De surcroît, en régime de BNC, c'est la comptabilité dite de « caisse » qui s'applique, donc les créances et dettes se rattachent à l'exercice d'encaissement ou de paiement desdites dettes ou créances.

En l'espèce, Mme Lemoine est avocate, les revenus tirés de l'exercice de son entreprise individuelle relèvent donc de la catégorie des BNC. La comptabilité applicable étant la comptabilité de caisse, le paiement de 10 000 euros perçu en janvier 2025 est à rattacher à l'exercice de 2025 et non 2024.

De plus, l'entreprise a généré 200 000 € d'honoraires de sorte que le régime micro n'est pas applicable. Ainsi il convient de déduire les frais réellement engagés. Ici, Mme Lemoine peut justifier de 100 000 € de frais

déductibles.

En conclusion, les BNC générés par l'activité de Mme Lemoine s'élèvent à 100 000 euros HT.

### F. La détermination du revenu imposable

D'après l'article 13, 2 du CGI le revenu net imposable est déterminé en faisant la somme des revenus nets catégoriels, puis en y soustrayant certaines charges spécifiques comme les pensions alimentaires versées. Enfin, il faut appliquer les abattements spécifiques.

En l'espèce, les époux ont 43 200 euros de traitements et salaires nets, un déficit foncier de 620 € imputables seulement sur les bénéfices fonciers postérieurs et 100 000 euros de BNC soit un revenu brut global de 143 200 €. Il convient de soustraire les 6794 de pension déductible.

En conclusion, le revenu net imposable du foyer Lemoine est de 136 406 euros.

Il convient ensuite de soumettre ce revenu au barème progressif de l'IR prévue à l'article 197 du CGI. Puis, après application du plafonnement des effets du quotient familial et l'application d'une éventuelle décade (articles 197 I 2. et 197 I 4 a du CGI) la réduction d'impôt de 660 euros (66% des 1000 €) au titre du don de M. Lemoine pourra s'appliquer à l'impôt ainsi calculé.

## G La facturation à son ami

L'arrêt Dupont de 1958 prévoit le principe de liberté de gestion des entreprises. Toutefois l'article 39 T prévoit que pour être déductible une charge doit constituer un appauvrissement, être engagée dans l'intérêt de l'entreprise, être régulièrement comptabilisée. Sur ce fondement, l'administration peut réintégrer la fraction du prix que l'entreprise n'a pas facturée de manière contraire à l'intérêt social. Toutefois, l'intérêt de l'entreprise ne doit pas s'apprécier seulement de façon pécuniaire.

En l'espèce, Mme Lemoine a facturé, dans le cadre d'une procédure dont elle s'est occupée pour un ami, une somme moindre que celle facturée aux clients. Toutefois, cet ami est un confrère, or l'intérêt de l'entreprise ne s'apprécie pas seulement pécuniairement. Or, cet effort auprès du confrère pourrait, plus tard, s'avérer bénéfique pour l'entreprise de Mme Lemoine dans le cadre de sa relation avec son confrère qui sera à même de faire des efforts à son tour.

En conclusion, sous réserve de l'appréciation des juges, l'administration ne devrait pas pouvoir réintégrer la fraction manquante.